C/2025/4680

19.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12133 — LA CAISSE / TELUS / TERRION)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4680)

1. Le 11 août 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse de dépôt et placement du Québec («La Caisse»), Canada,

— TELUS Corporation («TELUS»), Canada,

— Terrion GP Inc. et Terrion LP («Terrion»), Canada.

La Caisse et TELUS acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Terrion.

La concentration est réalisée par achat d'actions et de titres.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— La Caisse est un investisseur institutionnel à long terme qui gère les fonds de ses déposants, principalement des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance du Québec;

— TELUS est une société holding canadienne cotée en bourse dont le siège est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique. TELUS fournit, par l'intermédiaire de ses filiales, une large gamme de services, notamment des solutions sans fil et des solutions en matière d'internet, de télévision et de soins de santé, à des millions de clients se trouvant partout au Canada.

3. Les activités de Terrion sont les suivantes: location, gestion, exploitation, maintenance et développement de tours macro installées au sol et sur des toitures, de microcellules et d'infrastructures sans fil connexes au Canada.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12133 — LA CAISSE / TELUS / TERRION

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE